



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/1
21 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 25-28 mars 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN ^{*/} ^{/}**

Déchets infectieux du No ONU 3291

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique: Assurer et faciliter le retour des déchets du No ONU 3291 transportés par du personnel soignant lors d'interventions auprès des patients.

Mesure à prendre: Introduire une disposition spéciale au chapitre 3.3 permettant le transport de déchets du No ONU 3291.

Documents de référence: Aucun.

^{*/} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

^{**/} Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/1.

Introduction

1. Le transport du No ONU 3291 DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A, 6.2, Groupe d'emballage II, présente le problème suivant aux professions médicales.
2. Une infirmière ou un médecin à domicile se déplaçant en voiture, pratiquant professionnellement des soins à leur patient, sont à priori non soumis à l'ADR tant qu'ils acheminent des produits prêts à l'emploi comme des vaccins, composants sanguins divers ou autres (selon les 2.2.62.1.9 et 2.2.62.1.5.5). Nous sommes là en présence de marchandises qui sont destinées à être utilisées chez les patients, voire dans les laboratoires en vue d'analyse. La situation change pour ce qui concerne le matériel utilisé. En effet, l'infirmière ou le médecin n'étaient probablement pas soumis à l'ADR en venant chez leur patient. Mais en utilisant du matériel usuel, ces professionnels vont générer des déchets, lesquels seront potentiellement soumis à l'ADR.
3. Si les pansements, langes et autres, relevant du No 18 01 04 suivant la liste des déchets annexée à la décision de la Commission européenne No 2000/532/CE, sont spécifiquement exemptés (2.2.62.11.2), ceci n'est pas le cas des déchets No 18 01 01 Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03 destinée aux "objets piquants ou tranchants", aiguilles, lames etc. De fait, il semble que ces derniers ne peuvent être exemptés totalement de la réglementation (sauf dans le cas du 2.2.62.11.3, mais il s'agit de décontaminations peu envisageables au domicile d'un patient).
4. Ces déchets, ne pouvant pas être transportés sous le régime des exemptions pour "Matières dangereuses emballées en quantités limitées" (chapitre 3.4), car la colonne (7a) tableau A mentionne : "LQ0", cela revient donc à considérer que ces déchets devraient au minimum être transportés dans les conditions prévues au 1.1.3.6.2.
5. Les contraintes relatives à ce mode de transport semblent peu adaptées pour une infirmière ou un médecin à domicile. En effet, de façon pragmatique, il paraît peu envisageable que ces personnes se déplacent munies d'un extincteur et d'un document de transport correctement rempli.
6. En revanche, au chapitre de l'emballage, notons qu'il est actuellement d'usage de se servir de boîtes de type "SharpSafe", lesquelles sont généralement "UN" (type 3H2/Y2...) et conformes à l'ADR. Une fois pleine, la plupart du temps la boîte "SharpSafe" est déposée dans un hôpital, une clinique ou un cabinet, lesquels font ultérieurement appel à une entreprise de collecte de déchets qui est, quant à elle, soumise au RID/ADR et à la réglementation sur les déchets spéciaux en qualité de transporteur.
7. En ce qui concerne l'extincteur dans le cas de l'ADR, selon la dispositions spéciale S3 du chapitre 8.5, ce dernier n'est pas exigé.
8. Dans le cadre des limites du 1.1.3.6, le seul point qu'il semble difficile à remplir reste l'établissement d'un document de transport correctement rempli.

9. Il semble adéquat que les professions telles que celles citées ci-dessus soient exemptées de certaines dispositions du RID/ADR, concernant les déchets relevant du No 18 01 01 et tombant sous la rubrique No ONU 3291 DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A, 6.2, Groupe d'emballage II (donc de matière infectieuse de la catégorie B). On pourrait aisément admettre que si une quantité maximum est déterminée et que si des critères de sécurité et d'identification sont garantis (emballages, étiquettes 6.2 et No ONU), le professionnel de la santé à l'origine de ces déchets soit à même d'assurer le bon déroulement du transport sous tous ses aspects.

10. Sachant que ces professionnels sont manifestement qualifiés pour connaître les précautions relatives à ces "piquants et tranchants" et les dangers qu'ils représentent, que les quantités transportées sont relativement faibles, que ces objets sont le plus souvent emballés de façon adéquate dans un emballage "UN", que la question des déchets est toujours délicate, surtout en ce qui concerne la tentation de s'en débarrasser, par exemple dans les déchets de ménage du patient, il semble que l'exigence d'un document de transport ne semble pas apporter une sécurité supplémentaire pour ces transports.

11. Ce genre d'activité ne semble pas concerner d'autres moyens de transport que le transport routier. Bien qu'envisageable, un transport par rail ou par bateau ne semble pas être une pratique courante de la profession médicale. C'est pourquoi il semble que cette question devrait être réglée directement au niveau du WP.15 dans la disposition pertinente de l'ADR. Nous faisons néanmoins une proposition qui pourrait être également intégrée dans le RID.

Proposition

12. Ajouter la disposition spéciale XYZ au chapitre 3.3 avec le texte suivant:

"XYZ Les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés au No ONU 3291, effectués par des professionnels dans le cadre d'activités de soins dans leur véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg, ne sont pas soumis aux dispositions du 5.4.1."

13. Insérer pour le No ONU 3291, dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, la référence à la disposition spéciale XYZ.

Sécurité:

14. Pas d'effet négatif. Cette allègement facilitera au contraire le retour dans un cadre contrôlé des déchets.

Faisabilité:

15. S'agissant d'un allègement il n'a pas de problèmes à prévoir. Le contrôle de la masse de 15 kg est également relativement facile à réaliser.

- - - - -